



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

Le suivi post-professionnel

(Guide des services RH et de la médecine de prévention)

Sommaire

Introduction	3
Population concernée par le suivi post-professionnel	4
Dispositif de prévention de l'exposition à l'amiante et à des agents cancérogènes, mutagènes ou repro-toxiques	5
Information des agents concernés	6
Le suivi post-professionnel	8
Qui assure le suivi post-professionnel ?	9
Qui paye quoi ?	9
Evaluation du dispositif	9
Synthèse : les étapes du suivi post-professionnel	10
Liste des annexes	11

INTRODUCTION

Les maladies liées aux expositions professionnelles, particulièrement celles liées aux substances cancérigènes, surviennent plusieurs dizaines d'années après l'exposition, le plus souvent quand les personnes atteintes ne sont plus en activité et ne relèvent plus du suivi médical assuré pendant la période d'activité professionnelle par la médecine de prévention.

Face à ce constat, le législateur a instauré, en 1995, pour le régime général de la sécurité sociale, un dispositif de suivi médical post-professionnel piloté par la CPAM. Les accords santé sécurité au travail de 2009 dans la fonction publique ont prévu l'organisation et la prise en charge du suivi post-professionnel dans la fonction publique qui se sont concrétisés, pour la fonction publique d'État et ses établissements publics, par les décrets n°2009-1546 et n°2009-1547. Une circulaire d'application de ces deux décrets du 18 mai 2010 a complété le dispositif (B9 n°10-MTSF 1013283C).

La mise en place effective du suivi post-professionnel telle qu'elle est décrite dans le présent document est fondée sur la réglementation applicable mais prend également en compte l'évolution des pratiques en matière de suivi médical (notamment les recommandations de la Haute Autorité de Santé). Ce dispositif se substitue au précédent dispositif mis en place en 1996 au sein des ministères économiques et financiers (rappel du dispositif dans la note DPAEP 6605 du 8 février 2008).

1 : POPULATION CONCERNEE PAR LE SUIVI POST PROFESSIONNEL

Les décrets n°2009-1546 et n°2009-1547 fixent le périmètre du suivi post-professionnel pour la fonction publique d'Etat.

Ce suivi concerne les **agents de l'Etat ou d'un de ses établissements publics, retraités ou devenus inactifs ayant été exposés :**

- **à des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction** définis aux articles R.4412-59 et R.4412-60 du code du travail ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L.461-2 du code de la sécurité sociale :
 - substances et mélanges que l'on sait être cancérigènes ou mutagènes pour l'homme ou toxiques pour la reproduction de l'homme
 - ou pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels substances et mélanges puisse provoquer
 - un cancer ou en augmenter la fréquence
 - produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
 - produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.
- **à l'amiante :**
 - activités de fabrication et transformation de matériaux contenant de l'amiante ;
 - activités définies à l'article R.4412-94 du code du travail accomplies dans l'exercice des fonctions :
 - travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ;
 - interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Agents de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics : le suivi post-professionnel concerne les agents titulaires et non titulaires à l'exception des agents non titulaires recrutés à temps incomplet ou sur un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an.

Les agents non titulaires recrutés à temps incomplet ou sur un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour la reconnaissance du risque accident du travail-maladie professionnelle et seront pris en charge, le cas échéant, par leur CPAM sur la base de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale.

Retraités ou inactifs : le dispositif s'applique dans les situations où les personnes ne sont plus couvertes par un service de médecine de prévention ou de médecine du travail susceptible de les faire bénéficier d'un suivi médical adapté.

Poursuite d'activité

Dans une autre administration ou dans le secteur privé : le suivi post-professionnel ne s'applique pas à l'agent qui a cessé son activité dans les MEF mais la poursuit dans une autre administration ou dans le secteur privé car il relève d'un suivi post-exposition réalisé par le service de médecine de prévention ou le médecine du travail de son nouvel employeur.

Dans les MEF après une exposition dans une autre administration ou dans le secteur privé : les personnes concernées bénéficient d'un **suivi post-exposition** réalisé par les médecins de prévention des MEF.

A noter : - Les agents en situation d'exposition environnementale ou passive ne relèvent pas des dispositions ci-dessus. Toutefois, il appartient au médecin de prévention de caractériser le degré de celle-ci au vu des certificats de présence délivrés par l'administration et après enquête de sa part. Le cas échéant le médecin de prévention peut recourir à l'expertise d'un service de pathologie professionnelle. Si l'exposition est qualifiée d'intermédiaire (voire de forte), l'agent entrera dans le cadre d'un suivi médical calqué sur les modalités du suivi post-exposition amiante. De même les agents ayant travaillé dans l'immeuble le Tripode Beaulieu à Nantes font l'objet, dans le cadre d'une étude épidémiologique, d'un suivi médical spécifique.

2 : DISPOSITIF DE PREVENTION DE L'EXPOSITION A L'AMIANTE ET A DES AGENTS CANCEROGENES, MUTAGENES OU REPRO-TOXIQUES

La prévention des expositions à l'amiante et à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction s'inscrit dans le dispositif plus large de prévention des expositions à des facteurs de pénibilité.

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a introduit dans la partie du code travail applicable à la fonction publique de l'Etat une obligation de prévention et de traçabilité des expositions à des facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.

Cette nouvelle obligation, applicable depuis le 1^{er} janvier 2012, vise non seulement à tracer certaines expositions mais surtout à les prévenir.

La mise en œuvre de la traçabilité repose sur la rédaction de fiches individuelles dénommées « *fiches de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels* ». Ces fiches sont établies pendant l'activité de l'agent (titulaire ou non titulaire).

Les facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé ont été listés dans la partie réglementaire du code du travail (art. D.4124-5). Il s'agit des agents chimiques dangereux (CMR), y compris poussières, fumées, de l'amiante mais aussi des manutentions manuelles de charges, des postures pénibles définies comme position forcée des articulations, des vibrations mécaniques, des activités exercées en milieu hyperbare, des températures extrêmes, du bruit, du travail de nuit, du travail en équipes successives alternantes, du travail répétitif sous certaines conditions spécifiques.

La fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels

Que contient-elle ?

Les modèles de fiches utilisés dans les MEF figurent en annexe du présent guide (*modèle annexes 1 et 2*).

Ces fiches individuelles décrivent les conditions de pénibilité auxquelles l'agent est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre pour faire cesser ou réduire l'exposition.

Qui l'établit ?

Les fiches sont établies par l'assistant de prévention et le service RH en concertation avec le médecin de prévention.

Les agents disposent d'un droit de rectification (article L. 4121-3-1 du code du travail).

Quel est son usage ?

Les fiches établies lors de chaque exposition de l'agent sont versées dans son dossier personnel mais également dans le dossier médical de l'agent en vue d'assurer tout au long de la carrière la traçabilité des expositions ainsi que le suivi médical pendant et après l'exposition.

Pour les expositions à l'amiante et aux substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les fiches permettent la mise en œuvre du suivi post-professionnel.

Les fiches sont également utilisées, sous une forme anonyme, par l'assistant de prévention pour compléter l'identification et l'analyse des risques dans le cadre du DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels).

3 : INFORMATION DES AGENTS CONCERNÉS

3-1 : Pendant l'activité, l'agent est informé par le service RH et dispose d'un droit de rectification des fiches de prévention de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels (dont les agents CMR et l'amiante) le concernant.

3-2 : Documents délivrés lors de la cessation d'activité ¹, l'administration remet à l'agent ayant été exposé à l'amiante ou à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), l'ensemble des fiches de prévention des expositions à ces facteurs de pénibilité le concernant ainsi que, pour les agents ayant été exposés à l'amiante, une attestation d'exposition résumant l'ensemble des éléments consignés dans les différentes fiches de prévention des expositions le concernant.

Agents ayant cessé leur activité avant l'entrée en vigueur du dispositif de suivi post professionnel Amiante

L'obligation d'information concerne aussi les agents exposés à l'amiante qui ont cessé leur activité avant l'entrée en vigueur du décret n°2009-1547 du 11 décembre 2009 soit le 14 décembre 2009.

Cette obligation d'information s'applique également de facto aux agents qui ont cessé leur activité avant l'entrée en vigueur du présent dispositif.

Possibilités :

Il sera proposé aux agents retraités des MEF de renseigner une fiche sur leur activité professionnelle (modèle en annexe 9).

Sur la base des fiches d'activité professionnelle retournées, les retraités susceptibles d'avoir été exposés à l'amiante se verront proposer un entretien avec le médecin de prévention en vue de déterminer s'ils ont été exposés et entrent dans le périmètre du droit au suivi post professionnel.

3-2-1 : Pour l'amiante :

En application de l'article 4 du décret n°2009-1547 du 11 décembre 2009, l'administration remet une attestation d'exposition à l'agent qui a été exposé à l'amiante dans les conditions ouvrant droit au suivi post professionnel ou post exposition.

Rédigée à la fin de l'activité, l'attestation d'exposition résume l'ensemble des éléments consignés dans les différentes fiches d'exposition amiante

Que contient l'attestation d'exposition amiante ?

L'attestation d'exposition est à renseigner à partir du modèle type figurant en annexe du présent guide (*modèle en annexe 3*).

Le volet 1 comporte des éléments administratifs. Il est renseigné par l'administration (service RH).

Le volet 2 résume l'ensemble des expositions de l'agent. Il est réalisé par l'administration (service RH) à partir des fiches d'exposition amiante avant d'être revu par le médecin de prévention.

Le volet 3 contient des éléments médicaux issus du suivi médical de l'agent. Confidentiel, ce volet est renseigné par le médecin de prévention et mis sous pli cacheté par ses soins. Il est destiné à l'information du médecin qui assurera le suivi post-professionnel ou le suivi post exposition.

3-2-2 : Pour les agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction :

Si l'agent a été exposé à des agents CMR ouvrant droit au suivi post professionnel ou post exposition, l'administration lui remet l'ensemble des fiches de prévention de l'exposition à des facteurs CMR le concernant (*modèle en annexe 1*) (cf. page précédente).

¹ La cessation d'activité est définie (article 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) comme l'admission à la retraite, la démission régulièrement acceptée, le licenciement ou la révocation.

3-3 : Information de l'agent lors de la cessation d'activité

Lorsqu'elle lui remet les fiches de prévention de l'exposition à des agents CMR ou l'attestation d'exposition à l'amiante, l'administration informe l'agent des dispositions relatives au suivi médical post-professionnel et l'invite à consulter le médecin de prévention lors d'une consultation dénommée « *consultation de cessation d'activité* ». Un modèle de courrier figure en *annexe 4*.

La visite médicale de cessation d'activité

Si l'agent a été exposé dans le cadre de ses fonctions au sein des MEF et s'il cesse toute activité professionnelle:

- le médecin de prévention vérifie l'ensemble des expositions subies par l'agent tout le long de sa carrière et détermine si elles nécessitent un suivi post-professionnel. Le cas échéant, il peut faire appel à l'expertise d'un service médical de pathologie professionnelle.
- le médecin de prévention peut être amené à relever d'autres expositions et peut faire une enquête,
- il informe, le cas échéant, l'agent du contenu du suivi post-professionnel : contenu des examens / fréquence
- il informe l'administration de ses conclusions (*modèle en annexe 10*)
- s'il recommande la mise en place d'un suivi post-professionnel, il s'enquiert du département d'installation de l'agent après sa fin d'activité. En cas de changement de département de résidence de l'agent, le médecin de prévention informe l'agent et l'administration de l'identité du médecin de prévention qui assurera le suivi post-professionnel et transmettra le dossier médical de l'agent à son confrère selon le protocole de transmission des dossiers médicaux.

Si l'agent a été exposé dans ses fonctions hors des MEF ou s'il est contractuel à temps incomplet ou en fin de contrat à durée déterminée de moins d'un an et s'il cesse toute activité professionnelle

- Le médecin de prévention informe l'agent des démarches qu'il doit effectuer s'il souhaite bénéficier du suivi post-professionnel :
 - auprès de la CPAM si l'exposition est intervenue pendant une période d'activité dans le privé ou si l'agent est contractuel à temps incomplet ou contractuel en contrat à durée déterminée inférieur à un an ;
 - auprès de son ancienne administration exposante si l'exposition a eu lieu dans une autre administration de l'État ;
 - auprès des collectivités territoriales (décret n° 2013-365 du 29 avril 2013).
- Le médecin de prévention informe l'agent qu'il peut produire auprès de ces services ou organismes les fiches ou attestations d'exposition délivrées ainsi que tout document attestant des expositions et du suivi médical post-exposition déjà effectué.

Si l'agent a été exposé dans ses fonctions et s'il cesse son activité au sein des MEF mais s'il reprend une activité professionnelle

- Le médecin de prévention informe l'agent qu'il peut bénéficier du suivi post-exposition :
 - auprès du nouveau service de médecin de prévention ou du travail rattaché à son nouvel employeur
- Le médecin de prévention en accord avec l'agent fera suivre son dossier médical en santé au travail auprès du service de santé au travail compétent selon le protocole en vigueur.

4 : LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL

4-1 : La demande de suivi post professionnel et son traitement par l'administration

Le suivi post-professionnel n'est pas systématique. Sa mise en place est subordonnée à une demande de l'agent.

Informé de ses droits, l'agent qui va être ou est retraité ou inactif peut demander à bénéficier d'un suivi post-professionnel sur simple demande.

A cet effet, il doit faire une demande de prise en charge de son suivi post-professionnel par courrier (*modèle en annexe 5*), avec à l'appui, l'attestation d'exposition et/ou les fiches d'exposition et la preuve de sa cessation d'activité.

Au vu des éléments produits par l'agent ayant cessé son activité et par le médecin de prévention, le service RH compétent vérifie que l'agent entre bien dans le cadre du dispositif notamment au regard de sa cessation effective de fonction.

La réponse de l'administration à la demande de l'agent

Le service RH rédige sa réponse (*modèles en annexes 6 et 8*).

Le cas échéant, il fait parvenir son accord de prise en charge assorti d'une autorisation de prise en charge et d'un formulaire de règlement (*modèles en annexes 7 et 7 bis*) et communique à l'agent les coordonnées du service de médecine de prévention de son département de résidence pour une prise de rendez-vous.

4-2 : La première visite de suivi médical post-professionnel

Le médecin de prévention prescrit, si nécessaire, des examens complémentaires.

Il reçoit les résultats et informe la personne concernée. Il fixe les périodes de rendez-vous ultérieurs.

Il informe l'administration de l'effectivité du suivi médical post-professionnel par le biais d'une fiche de visite spécifique qui indique la période du prochain rendez-vous (*modèle en annexe 11*). Il renvoie les formulaires de règlement des prestataires après avoir attesté sur ces derniers de la réalisation de ces examens complémentaires et veille à anonymiser les formulaires (*découpe du bandeau supérieur comportant les coordonnées de la personne*)

4-3 : Les visites ultérieures

En fonction de la période de rendez vous fixée par le médecin de prévention à l'issue de la précédente consultation, la personne en suivi post- professionnel effectue une nouvelle demande auprès de l'administration. (modèle en annexe 12) . La personne en suivi post- professionnel peut également demander une visite anticipée auprès du médecin de prévention en respectant la même procédure de saisine de l'administration.

Cas particulier de la demande de suivi post professionnel sans production des fiches de prévention de l'exposition à des agents CMR ou de l'attestation d'exposition à l'amiante

Deux cas de figure sont à distinguer :

- l'agent allègue des expositions intervenues dans le secteur privé : il est alors dirigé vers la CPAM qui effectuera une enquête visant à établir la réalité des expositions
- l'agent allègue des expositions au sein des MEF ou d'une autre administration : le médecin de prévention de l'administration dont dépend l'agent à la fin de son activité (celui des MEF par définition) effectue alors une enquête administrative. Si elle est concluante, il demande au service RH de l'administration exposante ou à défaut au service RH des MEF compétents de rédiger une attestation d'exposition pour l'amiante et des fiches d'exposition pour les CMR qui sont remises à l'agent qui peut alors effectuer sa demande de suivi post-professionnel auprès de l'administration exposante concernée ou si celle-ci n'existe plus, auprès du service RH compétent des MEF. Le refus de suivi post-professionnel est susceptible de recours devant les juridictions administratives.

5 : QUI ASSURE LE SUIVI POST-PROFESSIONNEL ?

Le médecin de prévention des MEF du lieu où résidera l'agent inactif ou retraité assure le suivi post-professionnel dans les deux cas suivants :

- les MEF sont l'administration exposante ;
- l'exposition est intervenue dans une autre administration de l'État qui n'a pu être identifiée ou n'existe plus et l'agent était en fonction dans les MEF avant sa cessation d'activité.

Dans les autres situations, la demande de suivi post-professionnel doit être présentée auprès de l'employeur public ou privé au sein duquel l'exposition est intervenue.

En d'autres termes l'agent effectue une demande :

- auprès de la dernière administration exposante si l'agent était fonctionnaire ou contractuel de droit public de l'État et que cette administration existe toujours,
- auprès de la CPAM si l'exposition professionnelle est exclusivement survenue lors de sa carrière dans le secteur privé
- auprès des organismes publics qui seront ultérieurement désignés par les textes dans le cas où il a été exposé au sein d'une autre fonction publique (territoriale /hospitalière)

Rappels :

- Un agent contractuel de droit public à temps incomplet ou ayant bénéficié d'un contrat de droit public à durée déterminée inférieure à un an, exposé au sein des MEF pendant la durée dudit contrat devra s'adresser à la CPAM en matière de suivi post-professionnel.
- Dans le cas où un agent public a été exposé dans plusieurs établissements, ou institutions privées ou publiques aux mêmes substances CMR, sa prise en charge en matière de suivi post-professionnel sera effectuée par le dernier employeur exposant.

6 : QUI PAYE QUOI ?

La prise en charge du suivi est effectuée par la dernière administration publique d'État exposante.

A défaut si l'administration d'État exposante, responsable n'a pu être identifiée ou n'existe plus, la prise en charge se fait par l'administration publique d'État dont dépend l'agent au moment de sa cessation d'activité.

Pour les personnes en suivi post- professionnel assuré par les services de médecine de prévention des MEF, les examens médicaux prescrits par les médecins de prévention sont pris en charge par la dernière direction exposante ou à défaut la dernière direction d'affectation de l'agent.

Les frais de transports (pour se rendre aux consultations et aux examens) restent à la charge des retraités ou inactifs.

7 : EVALUATION DU DISPOSITIF

La circulaire du 18 mai 2010 , du ministère chargé de la Fonction Publique relative notamment au suivi post- professionnel prévoit la mise en place d'un bilan statistique et financier de la prise en charge du suivi médical post- professionnel .

Un bilan ministériel annuel sera effectué par le bureau santé, sécurité au travail sur la base des renseignements fournis par les services gestionnaires des directions qui ont la charge du suivi post-professionnel – (*modèle en annexe 13*)

SYNTHESE : LES ETAPES DU SUIVI POST PROFESSIONNEL

ETAPE 1: L' information faite par l'administration

L'administration informe l'agent :	L'administration informe le médecin de prévention:
En envoyant un courrier l'invitant à passer une visite de fin d'activité chez le médecin de prévention (annexe 4) accompagné d'un formulaire de demande de bénéfice d'un suivi post professionnel qu'il pourra remplir à l'issue de la visite de fin d'activité (annexe 5) - Ce courrier est accompagné de la (ou des) fiches d'exposition à certains facteurs de risques professionnels pour les CMR (annexe 1) et/ou attestation d'exposition amiante (annexe 2 et annexe 3)	En envoyant -La fiche de liaison -Les fiches et attestations (annexes 1 annexes 2 et 3)

ETAPE2 : Les suites de la visite de fin d'activité chez le médecin de prévention

Le médecin de prévention	L'agent informé
Envoie à l'administration sa réponse (annexe 10)	Fait une demande de bénéfice de suivi post- professionnel ; il renvoie l' annexe 5 dûment complétée à son administration
	Ne fait pas de retour <u>Mais l'agent peut à tout moment en faire la demande.</u>

ETAPE 3 : La réponse de l'administration à l'agent

La situation permet à l'administration de donner une suite favorable à la demande de l'agent concernant la prise en charge du suivi post- professionnel ↓ L'administration envoie à l'agent -sa réponse (annexe 6) -la ou les autorisation(s) de prise en charge et ,le ou les formulaire(s) de règlement :(annexe 7a et 7 b)	La situation ne permet pas à l'administration de donner une suite favorable à la demande de l'agent concernant la prise en charge du suivi post professionnel ↓ L'administration envoie à l'agent sa réponse : (annexe 8)
---	--

ETAPE 4 : La visite de suivi post-professionnel chez le médecin de prévention

L'agent remet au MP les autorisations de prise en charge et les formulaires de règlement (**annexe 7 et 7 bis**) Le MP à la suite de la consultation remet à l'agent l' ordonnance et les autorisations de prise en charge (**annexes 7 et 7bis**) après les avoir émargés en ayant indiqué les coordonnées du praticien ou de l'établissement où sera pratiqué le (s) examen(s)

ETAPE 5 : Les suites de la visite : le médecin de prévention a reçu les examens prescrits

Le médecin de prévention	
Retourne à l'administration : -Le courrier attestant que la visite a eu lieu et fixe l'échéance de la prochaine consultation (annexe 11) -Le ou les formulaires de règlement et RIB retournés par le praticien . Ces formulaires auront été émargés en attestant la réalisation des examens et auront été anonymisés par le MP avant l'envoi (annexe 7bis)	Revoit l'agent : -L'informe des résultats , fixe la date de la prochaine consultation et l'informe qu'à tout moment il peut le consulter -Remet copie du courrier envoyé à son administration (annexe 11) et un formulaire de demande de visite ultérieure (annexe 12)

ETAPE 6 : La nouvelle demande

A l'échéance fixée par le MP lors de la dernière visite , l'agent fait une demande de bénéfice du suivi post-professionnel en adressant sa demande à son administration (**annexe 12 avec copie des annexes 6 et 11**)
- Les étapes 3, 4 et 5 détaillées ci-dessus se déroulent de la même façon.

A tout moment l'agent peut demander à consulter le médecin de prévention.